

Rapport de M. Émile Marchand

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer
Versicherungsmathematiker = Bulletin / Association des Actuaire
Suisses = Bulletin / Association of Swiss Actuaries**

Band (Jahr): **49 (1949)**

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A

Mitteilungen an die Mitglieder

Rapport

de M. Émile Marchand, président, présenté à l'Assemblée des membres
du 16 octobre 1948, à Neuchâtel

I. Introduction

1^o L'assurance suisse au cours des 100 dernières années

Notre 40^{me} assemblée a lieu dans l'année où la Confédération suisse célèbre un jubilé. 100 ans se sont écoulés depuis la transformation de l'ancienne fédération d'Etats en un Etat fédéral. Le 12 septembre 1848, la Diète a adopté solennellement la première constitution fédérale, en la proclamant loi fondamentale de la Confédération. Cet événement politique important représente aussi une étape décisive dans l'histoire de l'assurance suisse.

Auparavant, les conditions politiques et économiques n'étaient pas favorables au développement de l'assurance privée. N'oublions pas qu'une entreprise d'assurances devait obtenir la concession de 25 cantons et demi-cantons, si elle voulait exercer ses opérations sur tout le territoire suisse. C'est seulement la création de l'Etat fédéral qui a permis l'unification du pays au point de vue économique et qui a ouvert la voie au développement de l'assurance. La Constitution de 1848, il est vrai, ne renfermait encore aucune disposition concernant l'assurance. La base constitutionnelle pour la législation dans ce domaine n'a été créée que plus tard, lors de revisions ultérieures de la Constitution. Celle de 1874 a préparé par son art. 34, alinéa 2, la surveillance des entreprises d'assurances par la Confédération ainsi que la législation fédérale concernant les opérations d'assurances. En application de cette disposition constitutionnelle, plusieurs lois importantes ont été promulguées. Nous n'en citerons que quatre :

la 1^{ère}, celle du 25 juin 1885 qui a eu pour conséquence l'institution du bureau fédéral des assurances ;

la 2^{me}, celle du 2 avril 1908 qui a procuré aux assurés et aux compagnies la base juridique nécessaire pour leurs contrats;

et enfin, la loi fédérale sur les cautionnements des sociétés d'assurances du 4 février 1919 et celle sur la garantie des obligations assumées par les sociétés suisses d'assurances sur la vie du 25 juin 1930 qui toutes les deux ont renforcé la sécurité matérielle des assurés.

Ces lois fédérales ont été complétées par toute une série d'arrêtés fédéraux, d'arrêtés du Conseil fédéral et d'ordonnances d'exécutions; ce travail législatif a favorisé le développement de l'assurance privée en Suisse; il a servi du reste de modèle dans d'autres pays.

Dans la votation du 26 octobre 1890, un art. 34^{bis} de la Constitution fédérale a été adopté; il stipule que la Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes. Cet article a permis la promulgation de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents du 13 juin 1911 — loi qui est en train d'être révisée — ainsi que la création de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Le 6 décembre 1925, les citoyens ont adopté l'art. 34^{quater} de la Constitution qui a permis d'élaborer la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946.

Enfin le 25 novembre 1945, se prononçant sur l'initiative dite de la protection de la famille, les citoyens ont adopté l'art. 33^{bis} de la Constitution suivant lequel la Confédération instituera par voie législative l'assurance-maternité.

De nombreuses entreprises privées d'assurance avaient été fondées en Suisse déjà avant l'entrée en vigueur de la loi de surveillance de 1885. 20 d'entre elles seulement exercent encore aujourd'hui leur activité, à savoir 6 sociétés d'assurances sur la vie, 12 sociétés d'assurances contre les accidents et les dommages et 2 compagnies de réassurances.

A cette époque, l'assurance était surtout pratiquée en Suisse par des entreprises étrangères. Il y en avait alors plus d'une centaine qui exerçaient leur activité à la suite de concessions cantonales. La centralisation de la surveillance auprès de la Confédération eut pour conséquence que la moitié seulement des compagnies d'alors demanda et obtint la concession fédérale.

Par exemple, en 1886, 30 compagnies d'assurances sur la vie travaillaient dans notre pays où elles encaissaient 13 millions de francs

de primes par an. En 1946, il y en avait 21 et l'encaissement des primes s'élevait à 374 millions de francs, soit près de 30 fois plus. Par suite du développement des entreprises suisses, les compagnies d'assurances étrangères ont perdu de plus en plus de leur importance.

Ainsi donc, durant ces 100 dernières années, l'assurance suisse, aussi bien l'assurance privée que l'assurance sociale, a pu s'épanouir, grâce entre autres à une législation judicieuse. Non seulement les dispositions en matière d'assurance ont été sages et bien préparées, mais encore tout l'ensemble de nos lois qui nous ont permis de vivre dans la liberté. Ainsi, nous aussi après beaucoup d'autres en cette année 1948, voulons-nous commencer nos assises annuelles en exprimant notre reconnaissance et notre admiration aux personnalités de 1848 pour leur bon sens et pour leur clairvoyance.

2^o Problèmes actuels

Il semble que la prospérité économique en Suisse ait atteint son maximum ou l'ait peut-être déjà dépassé. Il est vrai qu'elle se maintient encore dans certains secteurs favorisés; quelques industries par contre commencent déjà à avoir plus de peine à écouler leurs produits que l'an dernier. Ces difficultés naissantes exercent aussi leur influence sur le marché des capitaux et sur les opérations d'assurance.

L'abondance de l'argent liquide qu'on remarquait en Suisse pendant les deux années qui ont suivi la fin de la guerre a diminué depuis le second semestre de 1947. Cette tendance, et le fait que la tension politique internationale n'est pas de nature à engager le public à faire des placements, sont probablement les deux raisons principales pour lesquelles la baisse des intérêts qui se manifestait depuis plusieurs années semble être devenue stationnaire. Nous disons bien *semble* être devenue stationnaire, parce que nous devons craindre que cette baisse des intérêts ne continue. Au point de vue économique, nous dépendons dans une mesure toujours plus grande du sort des grands pays. La Suisse ne peut prospérer que dans une Europe économiquement saine. Vous connaissez les efforts qui sont faits pour reconstruire l'Europe occidentale, vous connaissez le puissant appui financier qu'offrent les Etats-Unis, par l'application du plan Marshall et par les deux institutions du fonds d'égalisation des changes et de la banque de reconstruction.

Les Chambres fédérales, dans leur session d'automne de cette année, ont ratifié l'accord de Paris concernant la coopération économique européenne. Un des principaux obstacles à cette coopération à l'heure actuelle réside dans le déséquilibre qui se manifeste encore dans le trafic des paiements européens; déséquilibre dû à la pénurie constante de devises et aussi à la politique d'inflation pratiquée sous différentes formes. Jusqu'à ce que ces problèmes soient résolus, nous n'avons pas de raisons de nous adonner à un optimisme trop prononcé. L'actuaire, du reste, de par sa formation doit être prudent, et partant pessimiste.

La lutte contre la dévaluation de l'argent est devenue un des problèmes les plus urgents de notre politique économique. Si l'on songe que, depuis le début de la guerre, l'index du coût de la vie a augmenté de plus de 60 0/0, on peut apprécier combien a diminué aussi le pouvoir d'achat des assurés qui, soit par leurs propres forces, soit avec l'appui de leur employeur, ont pourvu à leur vieillesse et au sort de leur famille en concluant une assurance. Heureusement, la volonté de s'opposer à une plus forte dévaluation de notre monnaie l'a emporté il y a quelques mois. Au début de l'année, les grandes organisations économiques de notre pays ont conclu l'accord de stabilisation que nous connaissons.

Notre Association ne peut que soutenir tout ce qui se fait pour que les variations du pouvoir d'achat et les variations du taux d'intérêt soient réduites le plus possible. A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur l'existence d'une association qui s'appelle « Association pour une monnaie saine »; elle publie un bulletin hebdomadaire intitulé « Währungspolitische Korrespondenz » dont nous recommandons la lecture à tous les actuaires.

II. Nouvelles publications : statistiques et barèmes

L'année dernière, nous avons mentionné une publication du Bureau fédéral de statistique intitulée « *Table de mortalité de la population suisse 1931/1941 et 1939/1944* ». Cette publication contient outre les taux de mortalité, les nombres de commutations calculés aux taux d'intérêt de $2\frac{1}{2}$, $2\frac{3}{4}$, 3 et $3\frac{1}{2}$ 0/0. Un nouveau fascicule qui porte le n° 197 de la statistique de la Suisse a paru récemment. Ce fascicule non seulement reproduit les nombres de commutations, mais

contient également les valeurs actuelles des rentes viagères, les primes uniques et les primes pures de différentes formes d'assurances. Nous pouvons être reconnaissants au Bureau fédéral de statistique d'avoir complété sa première publication et d'avoir mis à la disposition des actuaires des barèmes intéressants.

L'été dernier, l'Office de statistique de la ville de Zurich a publié *la statistique zurichoise de morbidité de 1938*. Vous savez qu'a paru en 1942 déjà *la statistique de morbidité des membres de la caisse-maladie du canton de Bâle-Ville pour l'année 1936*. Pour apprécier ces deux ouvrages, il faut se souvenir qu'en matière d'assurance-maladie il est très rare que des recherches statistiques soient entreprises sur une vaste échelle, vu le travail et les frais qu'elles occasionnent. La statistique zurichoise de morbidité est basée sur les observations des 9 caisses qui pratiquent dans la ville de Zurich l'assurance-maladie obligatoire. Cette statistique donne un aperçu des diverses catégories d'assurés et des différents taux de morbidité suivant le sexe et l'âge. Ces publications sont spécialement intéressantes du fait qu'elles contiennent les résultats des recherches concernant la fréquence de différentes maladies et concernant les frais qu'elles occasionnent.

Mentionnons deux autres publications: «*Die Barwerttafeln für das Schadenersatzrecht*» par M. W. Stauffer, juge fédéral, et M. Th. Schaezle, actuaire, et «*Die Lebenserwartungs-, Barwert- und Rententafeln*» par M. P. Piccard, ancien juge au tribunal des assurances. Ce dernier ouvrage en est déjà à sa 5^{me} édition. Cette édition diffère des précédentes en ce que la table de mortalité utilisée est celle de la population suisse 1939/44; le nombre des taux techniques a été porté de 4 à 7; les barèmes sont calculés pour des taux compris entre $2\frac{1}{2}\%$ et 4% avec des intervalles de $\frac{1}{4}\%$, tandis que ces intervalles étaient précédemment de $\frac{1}{2}\%$.

III. Assurance sociale

1° Assurance fédérale vieillesse et survivants

La Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants s'est réunie deux fois cette année, une fois en avril et une fois en juillet; elle a préparé l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 mai 1948 concernant l'assurance-vieillesse et survivants facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger. En outre, elle s'est occupée des travaux

préparatoires de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 concernant l'emploi des 140 millions de francs prélevés sur l'excédent de recettes des fonds centraux de compensation et attribués à l'assurance-vieillesse. Il prévoit que des subsides seront alloués annuellement pendant les années 1948—1950, à savoir: 5 millions de francs aux cantons, 2 millions de francs à la fondation suisse pour la vieillesse, 750 000 francs à la fondation suisse pour la jeunesse. Ces subsides doivent servir à atténuer les difficultés qui pourraient résulter pour certains assurés pendant les premières années du fonctionnement de l'assurance-vieillesse et survivants.

A la fin de septembre 1948, le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants avait un solde actif de 232 millions de francs et avait été placé de la manière suivante:

Confédération	30 millions de francs
Communes	25 » » »
Centrales de lettres de gage . . .	148 » » »
Banques cantonales	29 » » »
	<hr/>
Total	232 millions de francs

Le Conseil d'administration du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants a examiné la question de savoir comment l'actif du fonds doit être évalué au bilan. La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants prévoit deux sortes de bilans. L'art. 92 stipule qu'un bilan technique sera établi périodiquement; en revanche, le bilan dont il est question à l'art. 108, alinéa 2, en relation avec les comptes annuels et le relevé de la fortune, doit être considéré comme un bilan plutôt commercial. Comme ces deux bilans doivent être publiés, il semblerait qu'en principe, il faudrait appliquer, à l'un et à l'autre la même méthode d'évaluation de l'actif. Mais le bilan commercial a de tout autres fonctions que le bilan technique. Il ne contient aucune donnée relative aux engagements d'assurance de l'assurance-vieillesse et survivants. Il n'est pas nécessaire que cette évaluation tienne compte du taux technique à utiliser pour le bilan technique, taux qui du reste n'est même pas encore fixé aujourd'hui. D'autre part, il est à prévoir que l'on établira plusieurs bilans techniques de l'assurance fédérale d'après des bases de calcul différentes, notamment d'après différents taux techniques. Il convient de choisir donc,

pour l'évaluation de l'actif du fonds de l'assurance-vieillesse et survivants pour le bilan commercial, une méthode aussi simple que possible. On pourrait par exemple porter en compte les titres pour leur valeur nominale, mais ceci rendrait nécessaire la constitution d'une réserve spéciale pour les bénéfices réalisés sur le prix d'achat. Aussi le Conseil d'administration a-t-il jugé opportun de choisir la méthode d'évaluation linéaire prévue dans la loi fédérale sur le livre de la dette du 21 septembre 1939. C'est une évaluation mathématique simplifiée, susceptible d'être appliquée non seulement aux créances inscrites au livre de la dette, mais à tous les placements fermes. †

Permettez-moi encore une remarque concernant le bilan technique qui, conformément à l'art. 92 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, doit être établi au moins tous les 10 ans. L'art. 212 du règlement d'exécution du 31 octobre 1947 stipule que le premier bilan technique de l'assurance fédérale sera établi au 1^{er} janvier 1949, le deuxième au 1^{er} janvier 1950. Les bilans ultérieurs seront établis à des intervalles de deux à cinq ans. A mon avis, on ne devrait pas exagérer l'importance du bilan technique pour l'assurance-vieillesse et survivants. En principe, comme vous le savez, cette institution ne se fonde pas sur le système de la capitalisation, mais sur celui de la répartition des charges annuelles. Le fait que les cotisations des assurés sont fixées en pour cents du revenu, que le revenu est soumis à d'importantes fluctuations et, de plus, que les dépenses occasionnées par le paiement des prestations augmenteront à cause du vieillissement de la population, a rendu nécessaire la constitution d'un fonds de compensation. Les prestations et les contre-prestations ont été déterminées de telle manière qu'à la longue, selon toute vraisemblance, elles s'équilibreront. A cet effet, les actuaires de l'Office fédéral des assurances sociales ont adopté certaines hypothèses concernant l'évolution future des facteurs démographiques et des facteurs économiques. Ces hypothèses doivent naturellement être contrôlées de temps en temps et si d'importantes modifications venaient à être constatées, il conviendrait d'analyser leurs conséquences d'après un bilan technique. Il est clair que, pour les hypothèses démographiques, on ne peut pas invoquer les expériences faites pendant une année ou deux seulement. Mais cette remarque est encore bien plus vraie pour les facteurs économiques qui, d'ailleurs, jouent encore un bien plus grand rôle pour l'assurance-vieillesse que les facteurs démographiques. L'actuaire a donc peine

à comprendre pourquoi le règlement d'exécution de l'assurance fédérale prévoit l'établissement de bilans techniques à des délais si rapprochés. Il serait à souhaiter que l'on se bornât au strict nécessaire, et le délai de 10 ans prévu dans la loi semble suffisant.

2° Caisses de pensions

L'introduction de l'assurance fédérale a eu pour conséquence que beaucoup de caisses de pensions privées se sont préoccupées de l'adaptation de leurs prestations à celles de l'assurance-vieillesse et survivants. D'ordinaire, cette question a été examinée en même temps que celle de savoir si et dans quelle mesure il est possible d'incorporer les allocations de vie chère dans les prestations statutaires. A cette occasion, les organes des caisses ont fait souvent appel aux conseils de l'actuaire. Il n'est pas toujours facile de trouver une solution qui tienne compte des désirs des assurés, tout en ne mettant pas en danger l'équilibre financier de la caisse de pensions et qui n'affaiblisse ou même ne supprime la graduation des rentes créée par l'assurance fédérale dans un but social.

3° Assurance-maladie

En novembre 1947, le chef du département fédéral de l'économie publique a constitué une commission d'experts pour la revision de la loi sur l'assurance-maladie et accidents. Deux membres de notre Association, MM. Walther et Christen, font partie de cette commission qui a tenu sa première session du 19 au 23 janvier 1948, à Berne. Tout d'abord, elle a examiné différentes questions de principe (comme l'introduction de l'assurance obligatoire pour les milieux peu fortunés, la modification des prestations assurées, le règlement des relations entre les caisses-maladie d'une part, les médecins, les pharmaciens, les cliniques, les hôpitaux d'autre part, la couverture des frais de l'assurance, etc.). Pour l'examen de questions spéciales, des sous-commissions ont été nommées. L'une d'entre elles s'est occupée particulièrement des questions techniques et financières. Actuellement, les travaux de cette sous-commission ne sont pas encore terminés. Nous sommes heureux de constater que, de plus en plus, l'on se rend compte qu'en matière d'assurance contre la maladie, il faudra désormais

attacher beaucoup plus d'importance aux principes actuariels et techniques que jusqu'ici. Cette évolution est due, pour une bonne part, au renchérissement qui a aggravé rapidement la situation dans l'assurance-maladie. Aussi plusieurs caisses-maladie importantes se sont-elles décidées, au cours des dernières années, à refondre leurs tarifs en s'appuyant sur des principes techniques, ce dont nous pouvons nous réjouir.

L'année dernière déjà, nous avons relevé une disposition bizarre dans le projet de loi fédérale complétant celle du 13 juin 1928 sur la tuberculose. En effet, on est surpris de constater qu'un des principes fondamentaux de la future loi sur l'assurance-maladie et accidents, à savoir l'obligation de s'assurer pour les catégories inférieures de revenu, se trouve déjà tranché. L'attention des Chambres fédérales a été suffisamment attirée sur cette anomalie, ce qui ne les a pas empêchées, le 8 octobre 1948, d'accepter ce projet de loi sur la tuberculose.

4^o Assurance militaire

Quant à l'assurance militaire, la loi actuelle remonte à l'année 1901 et a été révisée à différentes reprises. Une refonte complète est devenue nécessaire. C'est surtout le montant des prestations assurées qui est considéré aujourd'hui comme insuffisant. La définition des principes d'après lesquels se détermine la responsabilité de l'assurance constitue aussi un problème essentiel. Le projet d'une nouvelle loi sur l'assurance militaire a pu être soumis cette année aux Chambres fédérales dans leur session d'automne. Toutefois, la suite des délibérations a été reportée à la session de décembre.

IV. Assurance privée

1^o Assurance sur la vie

Le problème essentiel qui préoccupe les sociétés privées d'assurances sur la vie est toujours celui des frais: frais d'acquisition et frais de gestion. Les sociétés continuent à s'efforcer de simplifier leur organisation. Certaines ont même procédé à une nouvelle révision de leurs tarifs dans l'intention de simplifier. Le principe de la proportionnalité des capitaux assurés et des primes a été abandonné par une société.

Les placements n'occasionnent plus actuellement de grandes difficultés. En particulier, les sociétés peuvent faire de nouveaux placements en première hypothèque; malgré cette facilité, le rendement moyen des fonds placés par les sociétés d'assurances reste bas.

a) Assurances individuelles de capitaux et de rentes

En 1947, la souscription d'assurances individuelles de capitaux a atteint un volume qui n'avait jamais été réalisé jusqu'ici, soit à l'égard du nombre des polices, soit à l'égard du montant des capitaux. Il faut s'attendre à ce que les résultats de l'année 1948 soient inférieurs à ceux de l'année passée.

Quant aux assurances individuelles de rentes, l'acquisition ne se déroule pas encore à un rythme normal. Le ralentissement qui s'était produit après l'introduction des nouveaux tarifs, en 1947, se fait encore sentir. La production — spécialement celle de rentes différées — atteint à peine la moitié de celle qui était réalisée avant la réforme des tarifs.

b) Assurances de groupes

En matière d'assurances de groupes, les nouveaux tarifs qui ont été publiés par l'Union de Compagnies Suisses d'Assurances sur la Vie, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Les primes ont été en partie fortement augmentées, spécialement celles des assurances de rentes. Les assurances de groupes comprenant des rentes viagères sont des opérations à long terme qui demandent de la part des compagnies une grande prudence. En effet, on oublie parfois qu'elles doivent garantir les prestations stipulées sur la base des primes stipulées. Une caisse de pensions, elle, au contraire a d'ordinaire la possibilité de reviser ses statuts fréquemment en augmentant les primes ou en diminuant les rentes. Elle est ainsi en mesure d'éviter des difficultés financières au cas où le cours de la mortalité et le produit des capitaux placés s'écarteraient trop des prévisions.

L'assurance de groupe en cas de décès, de même que l'assurance du risque d'invalidité, est devenue meilleur marché. Cela se fait sentir spécialement pour certaines combinaisons d'assurances en cas de décès et en cas de vie. Relevons que les preneurs d'assurances de groupes s'intéressent davantage que précédemment à l'assurance temporaire.

2° Autres branches d'assurances

Dans l'assurance contre les accidents, la responsabilité civile et les dommages, le total des primes encaissées en 1947 a augmenté par rapport à 1946; cela provient en grande partie de l'augmentation des capitaux assurés due à la hausse des prix.

Actuellement, la question de l'augmentation des frais ne se pose pas seulement dans l'assurance sur la vie. Tous les assureurs s'en préoccupent. Dans l'assurance-incendie et dans l'assurance de la responsabilité des automobilistes, on signale une augmentation exceptionnelle des sinistres. L'assurance-incendie a été fortement mise à contribution par l'explosion de Blausee-Mitholz des 19 et 20 décembre 1947. La sécheresse extraordinaire de l'été 1947 a exercé une influence défavorable sur le cours des sinistres.

Le rapport du Bureau fédéral sur les entreprises d'assurances privées en 1946 qui vient de paraître, fort intéressant comme d'habitude, fait allusion dans son introduction à l'accumulation de plus en plus fréquente de grands risques sur un petit espace, à la possibilité que les sinistres se déclenchent pour ainsi dire en chaîne, ainsi qu'à la présence dans bien des endroits de matières explosibles qui peuvent amener des catastrophes. Cela pose à l'assureur et au réassureur de graves problèmes. Preuve en sont les terribles explosions de Brest et de Texas-City en 1947. Rappelons aussi celle de Ludwigshafen il y a quelques mois. Dans tous ces cas, il s'agissait de sinistres exceptionnellement élevés. Ils montrent que les sociétés ont raison d'observer des principes sains, dans la répartition des risques et dans la réassurance.

Jahresrechnung 1948

Einnahmen

Aktivsaldo am 31. Dezember 1947	Fr. 30 937.36
Mitgliederbeiträge, einschliesslich Beiträge an das Comité Permanent	» 10 815.75
Zinsen	» 1 052.09
Erlös aus den «Mitteilungen» und Verschiedenes . .	» 889.17
Total der Einnahmen	<u>Fr. 43 694.37</u>

Ausgaben

Druckkosten des 48. Bandes (Hefte 1 und 2) . . .	Fr. 8 484.20
Verschiedene Beiträge, einschliesslich Comité Permanent	» 832.75
Bibliothek	» 483.15
Verwaltungskosten, einschliesslich Jahresversammlung	» 2 121.25
Total der Ausgaben	<u>Fr. 11 921.35</u>
Aktivsaldo am 31. Dezember 1948	<u>Fr. 31 773.02</u>

Basel, den 31. Dezember 1948.

Der Quästor:
E. Zwinggi

Die unterzeichneten Rechnungsrevisoren haben anhand der ihnen zur Verfügung gestellten Unterlagen die Rechnung der Vereinigung schweizerischer Versicherungsmathematiker über das Jahr 1948 geprüft und vollständig richtig befunden.

Neuenburg, den 9. April 1949.

Die Revisoren:
W. Schwarz H. Verdon